

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0118 du 09 juillet 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0118 relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Graveson (13690), déposée par Monsieur CATILLON Henri, reçue le 23/04/2014 et considérée complète le 23/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) et de la DDTM13 en date du 05/05/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une serre agricole multi-chapelle de type VENLO en verre d'une surface d'environ 2,3 hectares, dotée d'une toiture photovoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- consolider une exploitation agricole existante en réduisant les aléas climatiques et en diversifiant les productions à destination des marchés locaux ;
- contribuer au développement des énergies renouvelables dans le respect de la sensibilité environnementale du territoire et de son patrimoine naturel, agricole et paysager ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage deau destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation (rubrique 3.2.2.0 installation dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, qui permettra d'aborder, de façon approfondie, les questions relatives à la gestion des eaux pluviales et au risque inondation : imperméabilisation des sols, transparence hydraulique des installations, protection des équipements sensibles à l'eau, maîtrise qualitative et quantitative des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet doit faire l'objet, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation précité, d'une évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que l'impact du projet sur le paysage, notamment sur le site inscrit "*Massif de la Montagnette*", peut être considéré comme globalement peu significatif dans le contexte agricole de la plaine de la Durance ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Graveson (13690) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

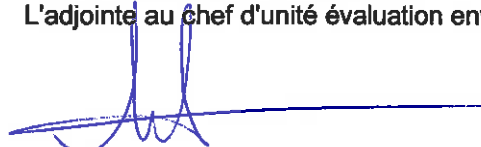
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur CATILLON Henri.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).